

arrêté n° 2007-048 MFB/SG/DGI/ADFC
portant répartition des crédits forfaitaires de cession des terres de 2007

**MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

~~DIRECTION DES AFFAIRES DOMANIALES,
FONCIERES ET CADASTRALES~~

~~Arrêté n° 2007-048 MFB/SG/DGI/ADFC~~
portant répartition de la provision versée au titre
de l'opération spéciale de délivrance de titres
fonciers.

Visa FN° 01463

16-09



Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2006-002/PRES du 05 janvier 2006, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2006-003/PRES/PM du 06 janvier 2006, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;

Vu la loi n° 014/96/ADP du 23 mai 1996, portant Réorganisation Agricole et Foncière au Burkina Faso;

Vu le décret n° 97-054/PRES/PM/MEF du 06 février 1997, portant conditions et modalités d'application de la loi sur la réorganisation agricole et foncière au Burkina Faso;

Vu la loi n° 029-2006/AN du 07 décembre 2006, portant opération spéciale de délivrance de titres fonciers ;

Vu le kiti n° 86-146/CNR/PRES/REFI/MB du 30 avril 1986, portant ouverture dans les écritures du Trésor d'un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'Assurance en matière de Publicité Foncière » ;

Vu l'arrêté n° 163/MFB/SG/DGI du 09 avril 2004, portant organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Impôts;

Sur proposition du Directeur Général des Impôts

ARRETE

Article 1 : La provision versée au titre de l'opération spéciale de délivrance de titres fonciers du 15 décembre 2006 au 31 janvier 2007 dans les villes de Ouagadougou et de Bobo -Dioulasso est répartie comme suit :

- a) Prix du terrain : 1 FCFA symbolique ;
- b) Frais de bornage et de copie du titre foncier :
 - terrain à usage d'habitation et social : 50 000 FCFA ;
 - terrain à usage autre que d'habitation : 100 000 FCFA.
- c) Frais d'évaluation faite par le privé : 40 000 FCFA.
- d) Taxes pour services rendus :
 - terrain à usage d'habitation et social : 10 000 FCFA ;

- terrain à usage de commerce et de profession libérale : 30 000 FCFA ;
 - terrain à usage d'industrie et d'artisanat : 50 000 FCFA .
- e) Droits d'immatriculation et d'inscription foncière : la différence entre la provision versée et les frais et taxes ci-dessus cités.

~~Article 2 : Les frais de bornage et d'évaluation sont payés aux intervenants extérieurs à la Direction Générale des Impôts.~~

Article 3 : Les procès-verbaux d'évaluation et les arrêtés de cession définitive soumis à la formalité de l'enregistrement dans le cadre de cette opération seront visés pour timbre et enregistrés gratis.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté n°0108/MFP/SG du 02 janvier 1992, portant répartition de la part non affectée au Fonds d'Assurance des taxes pour services rendus perçues par les bureaux de la Publicité Foncière, non contraires au présent arrêté, restent applicables.

Article 5 : Le Directeur Général des Impôts et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de démarrage de l'opération et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 février 2007


Jean-Baptiste M. P. COMPAORE
Officier de l'Ordre National
Ministre